



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Poitiers, le

21 AVR. 2015

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du
logement
Service connaissance des
territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Nos réf. : SCTE/DIEE - EV - N° 316
Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Contexte du projet

Demandeur : SAS CHO TIPER

Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter une unité de production d'énergie par gazéification

Lieu de réalisation : commune de THOUARS

Nature de l'autorisation : ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : Préfet des Deux-Sèvres

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 5 mars 2015

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 7 avril 2015

Date de l'avis du Préfet de département : 5 mars 2015

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

- Caractéristiques du site d'implantation.

Le projet est envisagé sur d'anciens terrains militaires situés sur la commune de Thouars, au nord du département des Deux-Sèvres. L'activité passée sur le site (Etablissement du Matériel de l'Armée de Terre - ETAMAT) s'étendait sur une surface plus importante que celle utilisée pour le projet CHO Tiper, sur près de 70 hectares. Depuis plusieurs années, ces anciens terrains sont le support du développement de plusieurs projets de production d'énergies renouvelables (projet global TIPER) : des parcs photovoltaïques, un parc éolien et une unité de méthanisation. Ces différents projets ont, eux-mêmes, fait l'objet d'études d'impact et d'avis de l'autorité environnementale³.

La nature des activités passées (arrêt d'activité de stockage de munitions en l'an 2000) a induit une pollution des sols. Aussi, une dépollution a été réalisée et s'est achevée en septembre 2012. En outre, le plan de gestion lié à ce site prévoit la gestion de certaines terres polluées par des métaux lourds, en privilégiant la conservation en place avec une barrière de protection. Cette pollution du sol, très localisée, n'a pas induit de pollution des eaux souterraines.

Plus largement, le projet se localise au sud-est de la ville de Thouars, à la limite nord-ouest de l'entité paysagère des Plaines de Neuville, Montcontour et Thouars. Le paysage avoisinant le projet est d'abord marqué par la ville de Thouars, hébergeant de nombreux Monuments Historiques ainsi que le site inscrit « Château de Thouars et ses abords », mais le paysage est aussi marqué par plusieurs massifs boisés importants situés à partir de 3 km à l'est du projet (Bois de la Châgnaie, Parc d'Oiron...). D'un point de vue topographique, le projet se situe à environ 80 mètres d'altitude, au nord d'une ligne de crête orientée – à l'instar du Thouet – selon un axe nord-ouest / sud-est.

Le projet est donc en premier lieu concerné par le bassin versant de la Losse, affluent rive droite du Thouet qu'elle rejoint à plus de 15 km en aval.

S'agissant des eaux souterraines, le projet se situe au-dessus de la nappe dite du « Dogger », libre⁴ entre Thouars et la vallée de la Dive. Aucun périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable des populations n'est intercepté par le projet. Le périmètre de protection le plus proche se situe à plus de 7 km à l'est.

Le projet borde la route départementale n°65, reliant Thouars à Curçay-sur-Dive puis aux Trois Moutiers. Bien que la RD65 ne fasse pas partie des principales infrastructures routières desservant la ville de Thouars, elle supporte un trafic routier non négligeable compris entre 500 et 2000 véhicules par jour. On note également que quatre habitations sont situées à moins de 400 m du projet.

Compte tenu de l'activité passée et d'interventions régulières sur le site, la richesse floristique et faunistique de l'emprise du projet est pressentie comme peu remarquable.

- Enjeux connus et problématiques principales.

Compte tenu de la nature encore expérimentale de la technologie mobilisée, l'enjeu principal reste la viabilité d'une telle installation qui ne passera que par la vérification des hypothèses retenues, tant en ce qui concerne les quantités d'énergie produite que les risques technologiques afférents notamment à l'usage d'une torche à plasma. De plus, s'agissant d'une installation de traitement de déchets, les rejets aqueux et atmosphériques qui seront inévitablement produits ne devront pas induire de risques sanitaires ou environnementaux. Une attention particulière devra être apportée à d'éventuels rejets de dioxines et de métaux lourds. La gestion des déchets issus de l'installation devra être elle aussi particulièrement soignée et exhaustive.

Si la biodiversité semble localement, et a priori, peu remarquable, d'autres enjeux environnementaux nécessitent une vigilance particulière : l'impact potentiel des trafics sur la sécurité routière et les éventuelles nuisances associées à l'installation, l'insertion paysagère dans un contexte proche de sites remarquables (Thouars) et la présence de certaines terres polluées au sein de l'emprise du projet.

3 Projet de méthanisation, pas d'avis d'Ae ; Projet de parc photovoltaïque, avis d'Ae du 15 juin 2011 ; Projet de parc éolien « Tiper éolien », avis d'Ae du 24 octobre 2014

4 Une nappe est dite « libre » lorsqu'aucune autre couche géologique imperméable ne la sépare de la surface.

Enfin, l'analyse des potentiels effets cumulés avec les autres projets composant le « méta-projet » TIPER devra permettre de percevoir les interactions positives et/ou négatives de ces différents projets de production d'énergie renouvelable.

2- Qualité et pertinence de l'étude d'impact.

2-1 Description du projet et contexte.

Le projet est clairement décrit et le process industriel, nonobstant sa complexité, est rendu compréhensible par le grand public. Le projet plus global Tiper est brièvement décrit en préambule, ce qui permet de mettre en avant le caractère innovant du projet Tiper pris dans sa globalité.

La nature et les volumes des intrants de l'installation sont décrits. Il doit être noté que l'installation intègre, en début de chaîne, un système de tri des déchets, avec notamment la séparation des inertes et des métaux (ferreux et non-ferreux). Les déchets utilisés par l'installation proviendront principalement du département des Deux-Sèvres, mais aussi de la Vienne et du Maine-et-Loire

D'autres informations participant à la description du projet sont contenus dans le corps de l'étude d'impact (ex : trafics routiers induits...).

Dans les compléments apportés en date du 3 février 2015, le pétitionnaire précise que l'usine de Morcenx, sur laquelle se base le projet CHO Tiper, ne bénéficie pas encore d'un bilan en fonctionnement normal. Ainsi, les hypothèses fondant le projet CHO Tiper ne seront éprouvées sur le site de Morcenx qu'ultérieurement.

S'agissant des déchets acceptés dans le process, le dossier indique explicitement que les déchets radioactifs en sont exclus. Dans les compléments apportés en février 2015, le pétitionnaire précise que le site sera équipé d'un portique permettant de détecter à l'entrée d'éventuels déchets radioactifs.

2-2 Etat initial.

L'étude d'impact permet une bonne appréhension de l'état initial de l'environnement. Si certaines thématiques sont traitées de manière très synthétique (ex : qualité des eaux, qualité de l'air...), l'ensemble des informations fondant l'état initial de l'environnement sont pertinentes.

S'agissant de la biodiversité utilisant l'emprise du site, l'étude d'impact se fonde, d'une part, sur la connaissance naturaliste mobilisée pour le projet éolien voisin et, d'autre part, sur des inventaires spécifiques réalisés en 2014. Compte tenu des changements notables intervenus entre 2011 et 2014 (dépollution et réhabilitation de l'emprise), des inventaires complémentaires étaient, en effet, absolument nécessaires pour avoir une bonne appréciation de la biodiversité potentiellement présente. On peut seulement regretter que le détail des méthodes et des résultats de ces inventaires récents ne soient pas exposés spécifiquement.

> L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à préciser les méthodes des inventaires naturalistes réalisés en 2014 (nombre de jours de prospection, groupes recherchés...), ainsi qu'une carte synthétisant les résultats de ces inventaires spécifiques.

La description du paysage local reste peu développée dans l'état initial. Malgré le caractère très succinct, l'étude conclut que « *le site est nettement visible depuis les abords immédiats* ». Il aurait été intéressant de montrer, serait-ce brièvement, l'absence de co-visibilité majeure entre le site du projet et l'ensemble du patrimoine recensé sur la ville de Thouars. L'étude d'impact du projet éolien voisin comporte très probablement une description plus approfondie du paysage local, qui aurait pu être mobilisée pour la présente étude d'impact.

En outre, l'état initial propose, de manière tout à fait pertinente, une description des Plans Départementaux d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés. En effet, le projet étant à la fois une unité de production d'énergie mais aussi une unité de gestion des déchets, l'articulation avec le PDEDMA est incontournable.

Le projet produira quant à lui des déchets, dont certains déchets dangereux⁵ (cf. p. 148). Pour cette raison, une description du Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux, et l'articulation du projet avec ce plan, aurait pu être également proposée.

5 En particulier les poussières issues de la filtration du syngaz, qui représentent plus de 1000 tonnes par an.

L'état initial apporte aussi une connaissance des trafics routiers (tous véhicules et poids lourds) dans le secteur. Ces informations sont, en effet, essentielles pour pouvoir apprécier l'impact des trafics routiers nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Enfin, il expose l'historique du site et évoque la pollution des sols. En effet, dans le cadre du plan de gestion, une pollution des sols par des métaux lourds a été identifiée. Ce plan prévoit une conservation des terres polluées sur site avec barrière de protection.

Ainsi, il aurait été pertinent de préciser si la gestion de ces terres polluées relève du pétitionnaire, et, le cas échéant, la carte de localisation des terres polluées (présente en annexe 15) aurait eu vocation à être intégrée dans le corps de l'étude d'impact.

De même, l'annexe 15 indique que les terres polluées seront confinées dans une fosse de 400 m³. La localisation de cette fosse doit nécessairement être précisée dans le dossier.

> L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire de préciser, dans le corps de l'étude d'impact, l'état de pollution des sols, et la localisation des terres polluées. Il serait utile d'explicitier si le confinement des terres polluées relève du pétitionnaire, et, dans tous les cas, d'indiquer la localisation future de la fosse de 400 m³ prévue dans le plan de gestion.

2-3 Analyse des effets et mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts potentiels du projet.

S'agissant de l'analyse des impacts potentiels sur l'environnement, les principaux risques d'impact ont été analysés avec une proportionnalité adéquate. De même, les mesures visant à réduire ou compenser ces risques d'impact sont décrites et adaptées à la nature et à l'ampleur des impacts tels qu'estimés dans le dossier. Quelques points auraient néanmoins permis d'améliorer la qualité de l'étude d'impact :

- l'impact sur le paysage aurait pu être utilement illustré par le photomontage présent dans l'annexe 17, voire complété par un photomontage depuis une vue lointaine ;

- concernant le défrichement de 1000 m², il n'est pas explicite dans le dossier que le boisement compensateur sera réalisé sur site. Il serait utile de localiser le boisement compensateur et d'indiquer si possible les essences envisagées ;

- s'agissant des risques d'impact sur Natura 2000, le dossier indique que « *CHO TIPER apportera son concours aux porteurs de projet éolien pour la réalisation de* » mesure d'acquisition de deux hectares et leur gestion favorable à la biodiversité. Le type de concours envisagé doit être précisé (apport financier ? Prise en charge du suivi naturaliste ?). Par ailleurs, si le pétitionnaire estime, à juste titre, qu'une évaluation des incidences complète sur Natura 2000 n'est pas nécessaire, justifier cette conclusion en indiquant que le projet n'est « *pas de nature à entraîner une destruction d'espèces migratrices* » est restrictif : les risques d'impacts sur Natura 2000 sont loin de se limiter à la mortalité d'individus d'espèces migratrices ;

- le dimensionnement du bassin pour faire face à une crue centennale se fonde sur le volume nécessaire pour une crue décennale multiplié par deux. En effet, le dossier indique que "*classiquement, le volume à stocker pour la crue centennale est estimé au double du volume à stocker pour une pluie décennale, soit 1924 m³*" (cf p. 123). L'affirmation "*classiquement*" aurait pu être étayée a minima par une source bibliographique reconnue ;

- la gestion des eaux usées issues du process est brièvement exposée. Après un pré-traitement physico-chimique, ces eaux seront infiltrées. Il aurait été utile d'indiquer en premier lieu une estimation du volume d'eaux de process usées annuel, et de préciser la liste des éléments potentiellement présents dans ces eaux. En page 127, le dossier indique que les eaux de process, après ajout de soude ou d'acide sulfurique, seront « *filtrées/décantées afin d'éliminer les matières en suspension et la charge minérale associée* ». Les eaux de process étant, par la suite, infiltrées dans le milieu naturel, il paraît important de connaître plus précisément leur composition afin de s'assurer que le dispositif de pré-traitement permettra l'abattement de tous les polluants potentiels (cf. tableau p.127 et 128). Le dossier prévoit, en cas de non conformité, de retourner les eaux filtrées vers le bassin de stockage des eaux de process brutes. Si le système de pré-traitement est inadapté pour un fonctionnement normal, cette solution ne peut être durable.

En cas de présence de polluants et en particulier d'Eléments Traces Métalliques (ETM) dans ces eaux, la gestion des boues du bassin d'infiltration aurait mérité d'être abordée dès ce stade.

> L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à préciser davantage la gestion des eaux de process : en tout premier lieu, le volume annuel des eaux de process, mais aussi la composition des eaux brutes selon les paramètres qui seront suivis (pH, ETM, dioxines...), la description de la station de pré-traitement physico-chimique, la composition potentielle des boues.

Il doit être par ailleurs noté que l'étude d'impact a bien analysé les effets cumulés avec les autres projets connus situés à proximité (parc éolien, parc photovoltaïque). Compte tenu de la nature très différente des projets, quoique tous contribuent à la production d'énergie renouvelable, il y a peu d'effets cumulés à craindre.

Enfin, les risques sanitaires, dont notamment l'émission dans l'atmosphère de polluants reconnus dangereux (ex : dioxines, furanes...), sont traités dans l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires. Les dioxines et furanes sont bien pris en compte dans l'étude spécifiquement réalisée (annexe 16).

3- Prise en compte de l'environnement par le projet.

Si l'étude d'impact reste perfectible sur certains points (impact paysager, composition des eaux de process, itinéraires principaux des flux de poids lourds...), elle présente une qualité suffisante qui démontre le soin accordé à la prise en compte de l'environnement local par le projet.

Il doit être, en tout premier lieu, signalé que l'intérêt écologique de l'espace sur lequel le projet est envisagé est très limité, compte tenu notamment de l'activité pré-existante, des travaux de dépollution et de réhabilitation qui ont récemment eu lieu, de la proximité d'une route significative, de l'absence de ressources en eau très vulnérables dans le secteur proche.

Ainsi, grâce à un choix judicieux de localisation, la prise en compte de l'environnement par le projet n'a pas induit de contraintes majeures supplémentaires à celles attendues sur ce type de projet, quelle que soit sa localisation.

En effet, il doit être rappelé que ce type d'installation est susceptible de rejets atmosphériques ou aqueux pouvant porter préjudice à la santé et à l'environnement. Les équipements spécifiquement prévus pour limiter les risques de dispersion (filtres à manches, charbons actifs, pré-traitement physico-chimique des eaux de process...) apparaissent adaptés au process. Ils auraient pu cependant bénéficier d'une meilleure description.

L'autorité environnementale rappelle que cette installation est relativement innovante et que peu d'installations comparables existent. Si la richesse et la fragilité de l'environnement situé à proximité immédiate du projet sont très relatives, les émissions atmosphériques et aqueuses de ce projet devraient être suivies avec une vigilance accrue, eu égard au caractère novateur de ce type d'installation.

En conclusion, l'étude d'impact présente la qualité attendue compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques de son environnement. Quelques points gagneraient à être précisés, même si globalement l'étude d'impact permet au public une bonne appréhension du projet.

Le caractère innovant de ce projet devrait induire une vigilance toute particulière s'agissant des rejets aqueux et atmosphériques, et de l'élimination des déchets, qui semblent être, en cas de défaillance ou de dysfonctionnement grave des équipements prévus par le pétitionnaire, les risques environnementaux les plus notables.

Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "*au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet...*" et "*Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...*".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "*l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés*". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale⁶ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

⁶ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)

L'article R. 512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.